



## Règlement de la caisse de dépôts

La « biwog – coopérative biennoise de construction » gère une caisse de dépôts. Cette caisse de dépôts se veut être une contribution aux financements des immeubles de la coopérative et permet principalement de réaliser un financement par du capital emprunté au meilleur taux possible. Il offre ensuite une possibilité pour les membres de la coopérative et leurs proches de déposer leur argent de façon très sûre tout en recevant des intérêts.



## A\_ Conditions d'ouverture et modification d'un compte

Principe	<p><sup>1</sup> Des prêts peuvent être acceptés de la part de membres de la coopérative et de personnes s'identifiant aux objectifs de la coopérative.</p> <p><sup>2</sup> Avant de pouvoir ouvrir un compte, les membres de la coopérative doivent avoir versé la totalité de leur part sociale et de leurs bons de participation.</p>
Refus	<p><sup>3</sup> Le comité peut refuser l'ouverture d'un compte sans devoir en justifier la raison.</p>
Versement minimal	<p><sup>4</sup> Le compte est ouvert une fois le premier versement effectué. Ce versement doit s'élever à 5000.00 francs au moins.</p>
Modifications du règlement	<p><sup>5</sup> Les modifications du règlement sont communiquées aux titulaires de compte par écrit ou, si l'accord pour la communication électronique a été donné, par e-mail quatre semaines avant leur entrée en vigueur.</p>

## B\_ Versements

Dépôt	<p><sup>1</sup> Les dépôts peuvent être effectués par versement sur le compte postal ou bancaire de la coopérative.</p> <p><sup>2</sup> Il n'y a pas de versement en espèces.</p> <p><sup>3</sup> Une quittance postale ou un relevé de banque est reconnu comme attestation de dépôt.</p>
Frais de compte	<p><sup>4</sup> Les éventuels débours postaux ou bancaires sont à charge de la titulaire du compte.</p>
Dépôt maximum	<p><sup>5</sup> Le dépôt maximum par personne est de 100 000 francs.</p>
Contrats de prêt	<p><sup>6</sup> Le comité peut conclure des contrats individuels pour des montants plus élevés.</p>
Cessation / restrictions	<p><sup>7</sup> Le comité peut décider temporairement de stopper ou de restreindre l'acceptation de versements.</p>

## C\_ Remboursements et résiliations

Durée de dépôt minimale	<p><sup>1</sup> Une durée minimale de dépôt de douze mois est à respecter avant d'effectuer des remboursements.</p>
Conditions de résiliation	<p><sup>2</sup> Des remboursements uniques de 5000 francs peuvent être effectués suite à une résiliation écrite en respectant un délai de résiliation de quinze jours.</p>



	<p><sup>3</sup> Des remboursements mensuels jusqu'à 20 000 francs peuvent être effectués suite à une résiliation écrite en respectant un délai de résiliation de quatre mois.</p>
	<p><sup>4</sup> Des remboursements mensuels de plus de 20 000 francs peuvent être effectués suite à une résiliation écrite en respectant un délai de résiliation de six mois.</p>
Exceptions	<p><sup>5</sup> Les titulaires des comptes ne peuvent pas effectuer plusieurs résiliations en même temps. Aussi longtemps qu'un délai de résiliation est en cours, il n'est pas possible d'en émettre une autre. Dans des cas fondés, la coopérative peut décider un versement anticipé hors du délai de résiliation.</p>
Remboursements	<p><sup>6</sup> Les demandes de remboursement doivent parvenir à l'administration par écrit accompagnées d'un bulletin de versement ou des données bancaires exactes (numéro IBAN). Le remboursement se fait exclusivement par virement sur le compte postal ou bancaire d'un membre de la coopérative. Aucun versement ne sera effectué sur les comptes de tiers.</p>
Frais	<p><sup>7</sup> Des frais seront facturés en cas de plus de trois remboursements par année. Le montant minimal des frais s'élève à 25 francs.</p>
Limite du compte	<p><sup>8</sup> Le compte ne peut avoir un solde négatif.</p>
Résiliation du dépôt par le comité	<p><sup>9</sup> Le comité peut résilier les dépôts ouverts en respectant le délai de résiliation prévu.</p>
Modifications essentielles	<p><sup>10</sup> En cas de modifications essentielles (taux d'intérêts, délais, montants du dépôt), la titulaire est autorisée à résilier, dans un délai d'un mois à réception de la communication, la totalité ou une partie de son avoir, en respectant un délai de résiliation de trois mois. Le temps légal minimal de dépôts d'un an doit être respecté dans tous les cas.</p>
Résiliation du contrat de bail	<p><sup>11</sup> Dans les cas où le contrat de bail est résilié, dans un délai de 30 jours (art. 257 d al. 2, art. 257 f al. 3 CO) ou sans délai (art. 257 f al. 4, art. 266 h al. 2 CO), la coopérative a le droit de résilier le dépôt par lettre recommandée et de rembourser l'avoir dans le délai d'un mois.</p>
Conditions extraordinaires du marché	<p><sup>12</sup> En cas de sollicitations extraordinaires de la caisse ou en cas de modifications extrêmes des conditions du marché de l'argent, le comité a le droit de restreindre le remboursement de l'avoir ou de rallonger les délais de résiliation.</p>

## D\_ Intérêts

Début du calcul des intérêts	<p><sup>1</sup> L'avoir est porteur d'intérêts dès le premier jour du versement du dépôt sur le compte postal ou bancaire de la coopérative.</p>
------------------------------	--



Fin des intérêts	<sup>2</sup> Les intérêts cessent le jour du remboursement du dépôt, donc à la fin du délai de résiliation.
Echéance des intérêts	<sup>3</sup> Au 31 décembre de chaque année, les intérêts nets sont ajoutés au capital et par la suite rémunéré avec celui-ci.
Fixation et communication des taux d'intérêts	<sup>4</sup> Le comité de la coopérative fixe le taux d'intérêts sur la base du taux d'intérêts de référence de la Confédération. Le taux d'intérêt actuel peut être demandé à l'administration ou être consulté sur le site internet de biwog. Les modifications du taux d'intérêts sont portées à connaissance des titulaires des comptes chaque année, avec un extrait de compte au 31 décembre.
Impôt anticipé	<sup>5</sup> Les éventuelles modifications relatives à l'impôt anticipé fédéral demeurent réservées.

## E\_ Extrait de compte

Extrait de compte	<sup>1</sup> Chaque année en janvier, chaque titulaire de compte reçoit par courrier postal un extrait de compte, valeur 31 décembre. Celui-ci contient les données suivantes: solde d'ouverture, tous les mouvements d'entrée et de sortie, les intérêts bruts, les éventuels impôts fédéraux, le taux d'intérêts et les modifications de ceux-ci, le cas échéant.
Objections	<sup>2</sup> Les extraits de compte qui ne sont pas contestés par écrit dans un délai d'un mois sont considérés comme acceptés et validés.

## F\_ Sûreté et protection des données

Responsabilité	<sup>1</sup> La fortune de la coopérative répond seule de toute obligation de la caisse de dépôts.
Protection des données	<sup>2</sup> Le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD). Pour plus d'informations, veuillez consulter la déclaration de protection des données de la coopérative.
Conservation des documents	<sup>3</sup> Conformément aux dispositions légales, les documents et les données sont conservés pendant une durée de dix ans après la fin de la relation commerciale, puis supprimés ou détruits en toute sécurité.
Moyens de communication	<sup>4</sup> Les titulaires des comptes peuvent choisir entre une communication écrite (courrier postal) ou électronique (e-mail). Toute modification des préférences de communication doit être communiquée par écrit à la coopérative.



## G\_ Autres réglementations

Procurations	<p><sup>1</sup> Les procurations établies par les titulaires d'un compte-dépôt sont à déposer à la coopérative. Le comité considère une procuration valable aussi longtemps que les titulaires des comptes, leurs représentants légaux ou ayant-droit ne l'ayent abrogée par écrit. Aucune procuration ne s'éteint avec la mort, la déclaration de disparition, la mise sous tutelle ou en cas de faillite du ou de la titulaire du compte.</p>
Plusieurs titulaires de compte	<p><sup>2</sup> Si le compte est intitulé aux noms de plusieurs titulaires, chaque titulaire est autorisé-e à disposer lui- ou elle-même, sans restriction, de l'avoir en compte. Solder le compte ou le transformer en compte individuel peut toutefois être fait seulement avec l'assentiment de toutes les titulaires du compte.</p>
Défaut de légitimation	<p><sup>3</sup> En cas de préjudices résultant de la non-connaissance de défaut de légitimation, le/la titulaire du compte est responsable, aussi longtemps que la coopérative ne peut être rendue coupable de faute grossière.</p>
Préjudices	<p><sup>4</sup> En cas de préjudices suite à une erreur de communication, le/la titulaire du compte est responsable aussi longtemps que la coopérative ne peut être rendue coupable de faute grossière.</p> <p><sup>5</sup> En cas de préjudices résultant d'un manquement dans l'exécution d'un ordre, la coopérative n'est responsable que pour la perte d'intérêts, si elle peut être rendue coupable de faute grossière.</p>
Compensation de créances	<p><sup>6</sup> La coopérative est autorisée à compenser en tout temps des créances ouvertes du/de la titulaire du compte ou de son ayant-droit avec l'avoir du compte-dépôt.</p>
Communications	<p><sup>7</sup> Les communications de la coopérative sont juridiquement contraignantes et sont transmises à la dernière adresse connue donnée du/de la titulaire du compte.</p>
Administration de la caisse de dépôts	<p><sup>8</sup> L'administration de la caisse de dépôts revient à la coopérative qui peut la déléguer à un de ses membres, à l'administration ou à un tiers.</p>
Révision des comptes	<p><sup>9</sup> La révision des comptes se fait par l'organe de révision de la coopérative.</p>
Protection des données et devoir de confidentialité	<p><sup>10</sup> Le comité, l'organe de révision, et le personnel en lien avec la gestion de la caisse de dépôts sont tenus au plus strict devoir de confidentialité. Des informations ne sont à donner qu'à la titulaire de compte et aux éventuelles détentrices d'une procuration.</p>
Modifications du règlement	<p><sup>11</sup> Le comité peut modifier en tout temps ce règlement. Les modifications sont à notifier par écrit aux titulaires des comptes dans les quatre semaines avant leur entrée en vigueur.</p>



## H\_ Fonds propres pour le projet de logement « Wohnfinken »

Objectif	<sup>1</sup> La caisse de prêt « Wohnfink » permet de financer par des fonds propres le projet « Wohnfinken »
Caisse de prêt « Wohnfink »	<sup>2</sup> Les apports de la caisse de prêt contribuent au financement de l'immeuble d'habitation au chemin des Pinsons 7. La possibilité du financement par un prêt doit également permettre aux membres de la coopérative et aux personnes et organisations proches de la coopérative d'investir en toute sécurité.
Régulation	<sup>3</sup> Les dispositions détaillées relatives à la caisse de prêt « Wohnfink » figurent à l'annexe 1. <sup>4</sup> Ces dispositions sont valables jusqu'à cinq ans après l'achèvement du projet de logement « Wohnfinken ». <sup>5</sup> Pour le reste, les dispositions des paragraphes A à G du règlement de la caisse de dépôts s'appliquent.

Ce règlement a été modifié et approuvé par le comité en date du 23.1.2025 et entre en vigueur le 1.4.2025 avec son annexe. En cas de divergence entre la version française et allemande, cette dernière fait foi.

biwog – coopérative biennoise de construction

Claude Marbach  
Thomas Klotz

Co-Président  
Co-Président



# **Annexe 1**

## **Règlement de la caisse de dépôts; caisse de prêt « Wohnfink »**



## 1 Versements

- 1.1. Les apports sont effectués par des versements sur le compte de la coopérative biennoise de construction biwog, Crêt du Bois 63, 2503 Bienne, « Caisse de prêts WOHNFINK ».
- 1.2. Coordonnées bancaires: compte BCBE: CH47 0079 0016 6180 2503 7

## 2 Retraits

- 2.1. La biwog effectue des versements sur demande comme suit, tout en respectant un délai minimum de dépôt de soixante mois:
  - après résiliation de contrat par écrit et expiration d'un délai de préavis de six mois
  - Dans certains cas justifiés, la biwog peut verser des avoirs avant l'expiration du délai de résiliation
- 2.2. Les demandes de versement doivent être adressées par écrit à l'administration, accompagnées d'un bulletin de versement ou de l'indication des coordonnées bancaires exactes. Les versements sont opérés par virement sur le compte bancaire ou le compte chèque postal de la personne titulaire du compte. Aucun versement ne sera effectué à des tiers.
- 2.3. Le compte ne peut pas être à découvert.
- 2.4. Si la personne bénéficiaire du prêt est en même temps locataire et donc membre de la biwog et que le bail est résilié conformément au droit du bail avec un préavis de 30 jours (art. 257 d al. 2, 257 f al. 3 CO) ou sans délai (art. 257 f al. 4, art. 266 h al. 2 CO), la biwog a le droit de résilier les avoirs par lettre recommandée avec un préavis d'un mois pour le remboursement.
- 2.5. En cas de mise à contribution exceptionnelle de la caisse et/ou de conditions exceptionnelles sur le marché monétaire, la biwog peut limiter temporairement les remboursements et prolonger les délais de résiliation.

## 3 Taux d'intérêts

- 3.1. Les avoirs sont rémunérés à partir du jour où ils sont crédités sur le compte bancaire de la biwog. Le calcul des intérêts prend fin le jour du retrait ou à l'expiration du délai de résiliation.
- 3.2. L'intérêt net est ajouté au capital chaque année au 31 décembre et continue à être rémunéré avec ce dernier. Si le dépôt maximal par personne de CHF 200'000 est atteint, l'intérêt net n'est plus ajouté au capital, mais versé à la personne bénéficiaire



- 3.3.** Le comité de la biwog fixe les taux d'intérêt. En règle générale, l'intérêt est :
- pour les apports jusqu'à CHF 60'000, sans intérêt ;
  - pour les dépôts à partir de CHF 60'001, il est inférieur d'au moins 1 % au taux d'intérêt de référence de l'Office fédéral du logement
- Les taux d'intérêt actuels peuvent être demandés auprès du secrétariat.  
Les modifications des taux d'intérêt sont communiquées à la personne titulaire du compte quatre semaines avant leur entrée en vigueur.  
Le taux d'intérêt ne peut pas être négatif.

## 4 Autres dispositions

- 4.1.** La gestion de la caisse de prêt « Wohnfink » est confiée au comité, qui peut la déléguer à l'un de ses membres, à l'administration ou à un tiers. La vérification des comptes est effectuée par l'organe de révision de la biwog.
- 4.2.** Le comité peut, en concertation avec le comité de l'association « Wohnfink », modifier à tout moment la présente annexe. Les modifications sont communiquées à la personne titulaire du compte quatre semaines avant leur entrée en vigueur.

En cas de divergence entre la version française et allemande, cette dernière fait foi.

Biel / Bienne, 1.9.2024